

Décision n° 2023-09/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les conclusions aux fins d'inconstitutionnalité et de sursis à statuer du 07 février 2023 présentées par la SCPA TRUST WAY devant la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Ouagadougou au nom et pour le compte de leur client, monsieur LOUE Nimouindonne Robert ;
- Vu** la lettre n° 2023-40/CAO-Ch.Inst du 20 février 2023 du Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Ouagadougou aux fins d'appréciation de la constitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2023-40/CAO-Ch-Inst du 20 février 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 18 avril 2023, sous le numéro 006, le Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Ouagadougou a saisi le Président du Conseil constitutionnel aux fins d'appréciation de la constitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Sur les faits

Considérant que le 08 juin 2020, le Procureur du Faso, près le Tribunal de Grande Instance OUAGA I requérait du juge d'instruction, l'ouverture d'une information judiciaire contre LOUE Nimouindonne Robert et deux autres pour faits de favoritisme, conflits d'intérêt, blanchiment de capitaux, simulation illicite et complicité de blanchiment de capitaux ; qu'à l'issue de l'information, le magistrat instructeur, dans son ordonnance en date du 16 novembre 2022, renvoyait LOUE Nimouindonne Robert pour favoritisme et blanchiment de capitaux, SANKARA Moussa pour prise illégale d'intérêt, simulation illicite de blanchiment de capitaux et SANOU Ibrahim pour simulation illicite de blanchiment de capitaux devant la chambre de jugement spécialisée dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée du Tribunal de Grande Instance OUAGA I ; que l'ordonnance fut notifiée aux mis en examen le 16 novembre 2022 ; que le Conseil de LOUE Nimouindonne Robert relevait appel de l'ordonnance ;

Considérant que le Procureur Général dans son réquisitoire à la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Ouagadougou, en date du 4 janvier 2022, sollicitait qu'il plaise à celle-ci déclarer irrecevable l'appel de LOUE Nimouindonne Robert pour absence de droit d'appel, au motif que le droit d'appel ne lui a pas été reconnu en application de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'au vu de ce réquisitoire, LOUE Nimouindonne Robert soulevait l'inconstitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, du Code de procédure pénale dans ses conclusions en date du 07 février 2023 et demandait à la chambre de l'Instruction de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur la constitutionnalité de la disposition incriminée ; qu'il invoque la violation des articles 1 et 4 de la Constitution, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, 14-5. du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 ; qu'il soutient en effet que l'article 261-133, alinéas 1 et 3, du Code de procédure pénale en ne prévoyant pas le droit d'appel du mis en examen contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction viole le principe du double degré de juridiction consacré aux articles 1 et 4 de la

Constitution, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, 14-5. du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 suscités ; qu'il se trouve privé de son droit de saisir la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel pour que cette dernière statue en second lieu sur sa mise en cause ; que conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-08/CC du 12 juillet 2016 sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 497-3° du Code de procédure pénale, le droit d'accès à la justice comprend celui de faire appel d'une décision de justice ; que le juge d'instruction, selon l'article 44 de la loi 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, est la juridiction d'instruction du premier degré en matière pénale ; que la Chambre de l'Instruction en est la juridiction d'appel ; qu'ainsi, toute ordonnance du juge d'instruction peut faire l'objet d'appel ; qu'il plaira donc au Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution, les dispositions de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, du Code de procédure pénale en ce qu'il n'a pas prévu l'appel contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ;

Considérant qu'en réplique à cette requête à lui notifiée le 25 avril 2023, l'Agent Judiciaire de l'Etat, dans son mémoire en défense du 04 mai 2023 a conclu à la conformité à la Constitution de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, du Code de procédure pénale ; qu'il soutient en effet que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est l'ordonnance de clôture qui constate l'achèvement de la procédure d'instruction et déclenche la phase de jugement ; que contrairement à l'interprétation du requérant, l'article 261-133, alinéas 1 et 3, en entendant exclure l'appel contre les ordonnances de clôture prévues à l'article 261-126, alinéa 1, n'est pas contraire à la Constitution ni aux instruments internationaux consacrant les droits de la défense et le droit à un recours effectif ; que c'est la position d'une forte jurisprudence qui estime que la restriction au droit d'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne porte atteinte ni au droit à un recours effectif, ni aux droits de la défense, puisqu'aucune personne ne peut être jugée sans qu'il n'ait été statué sur sa requête en nullité ; que le Conseil constitutionnel français dans sa décision n° 2018-705 QPC du 18 mai 2018, « n'a estimé que les dispositions de l'article 187 du CPP permettant de clôturer l'instruction en dépit d'un appel pendant devant la chambre de l'instruction a pour objet d'éviter les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infractions et mettant ainsi en œuvre l'objectif de bonne administration de la justice, ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif » ; que le dispositif de non appel est nécessaire à une bonne administration de la justice dans la mesure où, dans tous les cas, la

personne mise en examen pourra faire valoir ses droits dans la suite de la procédure et notamment devant la juridiction de jugement ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que monsieur LOUE Nimouindonne Robert fait l'objet de poursuites judiciaires devant le Tribunal de Grande Instance OUAGA I pour népotisme, prise illégale d'intérêt et blanchiment de capitaux ; que suite à l'appel interjeté contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Ouagadougou, il a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale dans ses conclusions en date du 07 février 2023 ; que la requête a été transmise au Président du Conseil constitutionnel par le Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Ouagadougou par lettre n° 2023-40/CAO-Ch.Inst du 20 février 2023 ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157, alinéa 2, de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée recevable ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la Constitution, « Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et toutes les libertés garantis par la présente Constitution... » ; que l'article 4, alinéa 1, précise que « tous les burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale

protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale » ;

Considérant que l'article 261-133 du Code de procédure pénale dispose que « Le droit d'appel appartient au mis en examen contre les ordonnances prévues par les articles 261-76, 261-77, 261-79 à 261-82, 261-126 alinéa 2 et 261-128 de la présente loi ;

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire du mis en examen.

Le mis en cause et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 161-104 alinéa 3 et 261-115 alinéa 3 de la présente loi » ; que le droit d'appel prévu à l'alinéa 1 concerne les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire, de main levée de contrôle judiciaire, de placement en détention provisoire, de prolongation de la détention provisoire, de mise en accusation ; que l'alinéa 3 concerne les ordonnances rendues d'office ou sur déclinatoire sur sa compétence et les ordonnances aux fins d'expertise, de contre-expertise ou de rejet de demande d'expertise complémentaire ;

Considérant que le requérant, pour soutenir l'inconstitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, fait valoir que les dispositions incriminées ne prévoient pas de possibilité d'appel du prévenu contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, violant ainsi ses droits fondamentaux prévus aux articles 1 et 4, alinéa 1, de la Constitution, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, 14-5. du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, notamment le bénéfice du double degré de juridiction ;

Considérant que selon l'article 14-5. du Pacte International relatif aux droits civils et politique de 1966 « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;

Considérant que conformément au préambule de sa Constitution, le Burkina Faso a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux autres instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 243-1 du Code de procédure pénale « le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre I du titre VI du livre II du Présent Code.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction » ;

Considérant que l'article 261-3 précise que « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il instruit à charge et à décharge » ;

Considérant que, bien que qualifié de juridiction de premier degré en matière d'instruction, le juge d'instruction n'a pas vocation à rendre un jugement de déclaration de culpabilité et de condamnation ;

Considérant que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel a pour effet d'ouvrir au mis en examen l'accès à la juridiction de jugement lui garantissant les droits de la défense y compris le double degré de juridiction ; que dès lors l'article 261-133, alinéas 1 et 3, ne méconnaît pas le principe du droit d'accès à une juridiction indépendante et impartiale tel que garanti par l'article 4 de la Constitution, ni celui du double degré de juridiction ; qu'il s'ensuit que l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de monsieur LOUE Nimouindonne Robert est recevable.

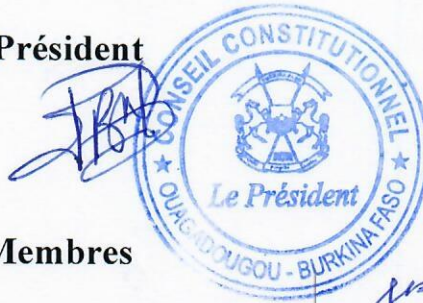
Article 2 : l'article 261-133, alinéa 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale est conforme à la Constitution ;

Article 3: la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, au requérant et au Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Ouagadougou et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 mai 2023 où siégeaient :

Monsieur Barthélemy KERE

Président



Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

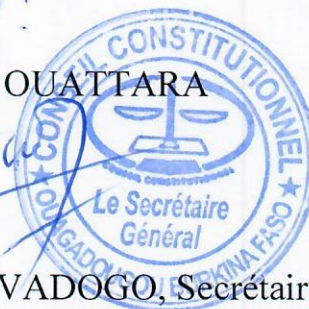
Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.